



Direction de l'instruction publique et de la culture

Engagement des membres du corps enseignant sans diplôme d'enseignement spécialisé dans le cadre de la mise en oeuvre de l'article 17 LEO

Les membres du corps enseignant qui ne disposent pas d'un diplôme d'enseignement spécialisé mais qui enseignent jusqu'à présent dans des classes spéciales et qui, à ce titre, ont été engagés à durée indéterminée ou qui remplissent les conditions pour être engagés à durée indéterminée, peuvent désormais, dans le cadre de la mise en oeuvre de l'article 17 LEO, également être engagés à durée indéterminée s'ils exercent leur profession dans le domaine du soutien pédagogique ambulatoire de l'enseignement spécialisé.

Validité :

Cette réglementation s'applique jusqu'au 31 juillet 2014 (prolongation après la fin de la période d'introduction des dispositions de l'OMPP). Une décision sera prise ensuite quant à la pérennisation de cette réglementation.

Remarques :

- Ces nouveaux postes répondant à des exigences différentes (profil d'exigences) et les anciens postes étant supprimés, les autorités d'engagement ne sont toutefois pas tenues d'engager les personnes qui les occupaient jusqu'alors.
- L'autorité d'engagement peut convenir avec la personne concernée qu'elle suive la formation pour être habilitée à exercer dans l'enseignement spécialisé ou des cours de formation continue grâce auxquels elle pourrait acquérir au moins une partie des qualifications qui lui font défaut.
- Si l'engagement de la personne concernée ne doit pas être reconduit, l'autorité qui l'employait jusqu'alors doit signaler, par une demande adressée à l'inspection scolaire compétente, une probable réorganisation au sens de l'article 10a LSE. L'Office de l'école obligatoire et du conseil décide ensuite d'approuver ou de rejeter la demande.

Berne, le 21 février 2012

La Direction de l'instruction publique
et de la culture